



**PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 04 MARS 2015**

**ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 décembre 2014 ;
- 1) Dotations scolaires pour l'année 2015 ;
- 2) Révision des tarifs de location des salles communales ;
- 3) Marché de prestation pour l'entretien des espaces verts des bâtiments communaux ;
- 4) Travaux d'une liaison routière entre l'avenue Morne Coco et le Boulevard « Dr Edmard LAMA » ;
- 5) Cession gratuite au profit de la SIGUY du terrain cadastré AN 140 et classement de la voie les alisés ;
- 6) Réorganisation du parcellaire comprise entre le Centre omnisport « Freddie et Yvane HARDJOPAWIRO » et le Clos de Montjoly ;
- 7) Projet d'informatisation du service des archives municipales de la commune ;
- 8) Mise en place du dispositif de numérisation pour les archives historiques de la commune ;
- 9) Désignation d'un adjoint pour la signature des actes concernant les droits réels immobiliers et les baux passés en la forme administrative ;
- 10) Point relatif à l'Octroi de Mer et concernant une action en justice à l'encontre de l'Etat en vue d'obtenir le versement de la part de 35 % irrégulièrement distraite du produit de l'Octroi de Mer devant revenir aux communes de Guyane
- 11) Débat d'Orientation Budgétaire 2015.

L'an deux mille quinze, le mercredi quatre mars, les membres du conseil municipal de la commune de Rémire-Montjoly se sont réunis à l'Hôtel de Ville sur convocation du Maire, Monsieur Jean GANTY adressée le vingt-cinq février.

**PRESENTS :**

**GANTY Jean Maire, LEVEILLE Patricia Maire-Adjointe, LIENAFI Joby 2<sup>ème</sup> adjoint, MAZIA Mylène 4<sup>ème</sup> adjointe, PIERRE Michel 5<sup>ème</sup> adjoint, SORPS Rodolphe 7<sup>ème</sup> adjoint, TJON-ATJOOI-MITH Georgette 8<sup>ème</sup> adjointe, EDWIGE Hugues, 9<sup>ème</sup> adjoint, PRUDENT Jocelyne, NESTAR Florent, PRÉVOT Fania, RABORD Raphaël, LEFAY Rolande, JOSEPH Anthony, MARS Josiane, BLANCANEUX Jean-Claude, HERNANDEZ-BRIOLIN Germaine, FORTUNÉ Mécène, PLÉNET Claude, NUGENT Yves, MONTOUTE Line, SANKALÉ-SUZANON Joëlle, MADÈRE Christophe *conseillers municipaux.***

**ABSENTS EXCUSÉS :**

**BERTHELOT Paule 3<sup>ème</sup> adjointe, GÉRARD Patricia 6<sup>ème</sup> adjointe, HO-BING-HUANG Alex, TOMBA Myriam, KIPP Jérôme, NELSON Antoine, LAWRENCE Murielle, BABOUL Andrée, FÉLIX Serge, PRÉVOT Stéphanie, *conseillers municipaux.***

**PROCURATIONS :**

**BERTHELOT Paule à GANTY Jean  
GERARD Patricia à EDWIGE Hugues  
KIPP Jérôme à PRÉVOT Fania  
NELSON Antoine à LEFAY Rolande  
LAWRENCE Murielle à SORPS Rodolphe  
BABOUL Andrée à NUGENT Yves**

**Assistaient à la séance :**

<b>DELAR</b> Charles-Henri,	Directeur Général des Services
<b>KOUSSIKANA</b> Guénéba	Directrice Général
<b>LUCENAY</b> Roland,	Directeur des Services Techniques
<b>EUZET</b> Jean-Marc,	Responsable Bureau d'Etudes
<b>SYIDALZA</b> Murielle	Secrétariat du Maire
<b>ALFRED</b> Karine	Secrétariat DGS
<b>SAINT-JULIEN</b> Gaston	Technicien Régie-Sono

\*\*\*\*\*

Le quorum étant atteint et l'assemblée pouvant valablement délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18 h 55 mn.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Madame Fania **PREVOT** s'étant proposée a été désignée pour remplir ces fonctions.

**VOTE : Pour = 27                      Contre = 00                      Abstention = 02**

\*\*\*\*\*

Avant d'entamer le début de la séance, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir accepter l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. Il s'agit dit-il, d'un point relatif à l'Octroi de Mer et concernant une action en justice à l'encontre de l'Etat en vue d'obtenir le versement de la part de 35 % irrégulièrement distraite du produit de l'Octroi de Mer devant revenir aux communes de Guyane.

L'assemblée délibérante a accepté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**Adoption du procès-verbal de la séance du 10 décembre 2014**

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée pour approbation le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 décembre 2014. Ledit procès verbal n'appelant aucune observation des membres de l'assemblée, il a été adopté comme suit :

**Vote : Pour = 28                      Contre = 00                      Abstentions = 01**

\*\*\*\*\*

**1°/ - Dotations scolaires pour l'année 2015**

Abordant le premier point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, qu'en application des dispositions législatives et règlementaires, la Commune de Rémire-Montjoly a la charge des dépenses de fonctionnement de ses écoles élémentaires et maternelles.

A ce titre, elle peut mettre à la disposition des écoles concernées, une dotation annuelle destinée à l'achat des fournitures et du matériel collectif pédagogique ainsi que des produits d'entretien nécessaires.

Tenant compte d'une part, de l'accroissement du nombre d'élèves à la rentrée scolaire 2014/2015 et d'autre part, de l'augmentation des dépenses réelles de fonctionnement liées à l'accroissement de l'indice du coût de la consommation (*valeur INSEE : 0,6% pour 2014*), Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la dotation aux classes maternelles et élémentaires communales à **56,35 € par élève au titre de l'année 2015**, contre 56,00 € attribués en 2014.

Monsieur le Maire précise que dans le cas où les effectifs changeraient de manière significative au 30 septembre 2015, la dotation par école sera modifiée en conséquence.

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir se prononcer sur les dotations proposées qui seront allouées aux écoles de la commune pour l'année 2015, telles qu'elles figurent au tableau ci-après.

Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, demande que soit précisé qu'il s'agit bien de dotations scolaires pour les écoles publiques de la commune, et pour l'école privée, il sera question d'une autre délibération.

**Monsieur le Maire** lui répond qu'effectivement concernant les écoles privées, il s'agit d'une contribution prévue par la loi.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2121-302 et L2321-2 ;

**VU** les dispositions successives fixées par délibération du conseil municipal pour l'attribution d'une dotation annuelle de fonctionnement aux écoles de la commune ;

**VU** le code de l'éducation notamment l'article L 212-4 ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**OUÏ** les explications du Maire,

**APRES** en avoir délibéré,

<b>Ecole Elémentaire Edgard GALLIOT</b>	163	<b>164</b>	<b>56,00</b>	<b>56,35</b>	<b>9128,00</b>	<b>9241,40</b>
<i>dont CLIS</i>	7	6			392,00	338,10
<b>Ecole Elémentaire Jules MINIDOQUE</b>	346	<b>355</b>	<b>56,00</b>	<b>56,35</b>	<b>19 376,00</b>	<b>20 004,25</b>
<i>dont CLIS</i>	12	12			672,00	676,20
<b>Ecole Elémentaire Eugène HONORIEN</b>	355	<b>359</b>	<b>56,00</b>	<b>56,35</b>	<b>19 880,00</b>	<b>20 229,65</b>
<i>dont CLIS</i>	11	7			616,00	394,46
<b>Ecole Elémentaire Elvina LIXEF</b>	224	<b>228</b>	<b>56,00</b>	<b>56,35</b>	<b>12 544,00</b>	<b>12 847,80</b>
<i>dont CLIS</i>		5				281,75
<b>Ecole Elémentaire Jacques LONY</b>	204	<b>214</b>	<b>56,00</b>	<b>56,35</b>	<b>11 424,00</b>	<b>12 058,90</b>
<b>Ecole du Parc LINDOR</b>	229	<b>230</b>	<b>56,00</b>	<b>56,35</b>	<b>12 824,94</b>	<b>12 960,50</b>
<i>Section maternelle</i>	76	79			4 256,00	4 451,65
<i>Section élémentaire</i>	153	151			8 568,00	8 508,85
<b>Ecole du MOULIN A VENT</b>	426	<b>454</b>	<b>56,00</b>	<b>56,35</b>	<b>23 856,00</b>	<b>25 582,90</b>
<i>Section maternelle</i>	134	161			7 504,00	7 504,00
<i>Section élémentaire</i>	292	293			16 352,00	16 352,00

<b>RASÉD Toutes Ecoles</b>	<b>650 en 2015 600 en 2014</b>	<i>Coût Matériels Spécifiques + fournitures bureau</i>	<b>3 725,00</b>	<b>3 747,35</b>
<i>Secteur 1</i>	350			
<i>Secteur 2</i>	300			
<b>TOTAUX</b>	<b>2 770 /2 770</b>	<b>56,00 € / 56,35 €</b>	<b>158 845,00</b>	<b>188 857,00</b>

**ARRETE** pour l'année 2015 les crédits pédagogiques à mettre à la disposition de chaque école de la commune en vue d'assurer les besoins en fournitures et produits pour l'année considérée, fixés en fonction des effectifs constatés à la rentrée scolaire 2014/2015 comme suit :

ECOLES COMMUNALES	Nombre d'Elèves en 2014/2015		Dotation par élève en € 2014 /2015		DOTATIONS 2014 en €	DOTATIONS 2015 en €
	2014	2015	2014	2015		
<b>Ecole Maternelle Michel DIPP</b>	133	<b>135</b>	56,00	<b>56,35</b>	<b>7 448,00</b>	<b>7 607,25</b>
<b>Ecole Maternelle Saint-Ange METHON</b>	375	<b>380</b>	56,00	<b>56,35</b>	<b>21 000,00</b>	<b>21 413,00</b>
<b>Ecole Maternelle Emile GENTILHOMME</b>	315	<b>312</b>	56,00	<b>56,35</b>	<b>17 640,00</b>	<b>17 581,20</b>

**INSCRIT** cette dépense dont le montant total s'élève à **188 857,00 €** au budget de l'exercice 2015.

**VOTE ⇒ Pour = 29      Contre = 00      Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

## 2°/ - Révision des tarifs de location des salles communales

Continuant avec le deuxième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, qu'en application des dispositions Législatives et Règlementaires, notamment les articles L.2122-21-1° et L.2144-3 du code général des collectivités territoriales, les communes propriétaires de locaux communaux peuvent mettre ceux-ci à disposition d'associations et d'autres groupements, pour leur permettre de réaliser leur objet.

La décision de mettre des locaux communaux à disposition de ceux qui en font la demande, à titre gratuit ou onéreux, relève de la compétence du Maire, agissant sous le contrôle du conseil municipal.

En effet, il appartient au Maire, chargé d'administrer les biens communaux, de disposer des locaux de manière compatible avec l'intérêt général et l'exécution des services publics.

Le conseil municipal est tenu de déterminer les conditions générales dans lesquelles un local communal peut être mis à disposition d'une association. Il revient au Maire seul de faire une application individuelle d'une telle délibération : les conventions de mise à disposition de locaux communaux à passer avec les associations relèvent donc de la compétence exclusive du Maire, dans les conditions générales, et notamment financières, fixées par le conseil municipal.

La réglementation précise en outre que la « commune doit en tout état de cause, sauf si une discrimination est justifiée par l'intérêt général, veiller à l'égalité de traitement entre les associations, syndicats et partis politiques, dans sa décision d'octroi ou de refus sous peine d'être sanctionnée par le juge administratif ».

Il est important de préciser que cette mise à disposition sera nécessairement révoicable à tout moment par la commune, dans les conditions fixées par la convention ; elle doit être partielle et réserver des plages d'utilisation pour la commune.

En fonction des activités de l'association, il convient que la commune veille à vérifier si l'association a obtenu les agréments et autorisations nécessaires à la poursuite de son activité.

En raison d'une augmentation significative des demandes d'utilisation des différents locaux de l'Hôtel de Ville (Auditorium – Salle de Réception - Salles de réunion, ci-après désignés dans le tableau ci-joint), Monsieur le Maire propose de réviser les tarifs de location qui sont en vigueur depuis 1999.

Ainsi pour permettre à la Commune de mieux répondre aux besoins des différents demandeurs tout en préservant ses propres intérêts, notamment face à la baisse considérable des dotations de l'Etat, il est nécessaire de fixer des tarifs à la fois adaptés au public demandeur et qui permettront à la Commune d'avoir des recettes complémentaires.

C'est pour répondre à ces exigences que Monsieur le Maire propose une augmentation des tarifs de location des salles de l'Hôtel de Ville. Les montants sont fixés par l'application d'une moyenne calculée sur la base des indices du coût de la vie pris depuis l'année 2002, soit 11%.

Il est également nécessaire de fixer de nouveaux tarifs qui permettront de répondre à la demande de personnes privées résidents ou non sur le territoire de la commune. Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir délibérer.

Monsieur **Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, demande à titre d'information, s'il existe une convention et une grille de tarification pour la mise à disposition des établissements scolaires comme les salles communales.

Invitée à répondre, la **Directrice Générale Adjointe** précise qu'il existe bien une convention utilisée dans ce cadre, mais en l'absence de délibération concernant une tarification, le Maire met à disposition des associations et des utilisateurs privés de la commune, les établissements scolaires à titre gracieux.

Monsieur **Christophe MADERE** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir si d'autres biens communaux, comme les infrastructures sportives sont mises à disposition et émarginent d'une tarification.

Monsieur le Maire lui répond que les infrastructures sportives sont mises à disposition gracieusement.

Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, souhaite savoir si dans le cadre d'une exposition dans le hall de l'Hôtel de Ville, pour un weekend ou pour plusieurs jours, est-il prévu un tarif dégressif.

La **Directrice Générale Adjointe** lui répond que ce type de cas ne s'est pas encore présenté pour la location du hall, mais qu'il est prévu dans le tableau un tarif dégressif pour la location de plusieurs salles, éventuellement pour plusieurs jours. Le Maire a donc la latitude de pouvoir appliquer un tarif dégressif s'il le décidait.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 03 mars 2015 ;

VU la grille des tarifs de location proposés,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier les tarifs pour le prêt des locaux communaux lesquels sont inchangés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**OUI** les explications de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE :**

#### ARTICLE 1 :

**FIXE** la révision des tarifs de mise à disposition des salles communales applicables à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2015, tel que présenté dans le tableau annexé, et propose qu'un abattement de 15 % soit accordé aux demandeurs (personne morale ou physique), en cas de mise à disposition de plusieurs salles le même jour.

#### ARTICLE 2 :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE** ⇒ **Pour = 29**      **Contre = 00**      **Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

#### ***3°/ Marché de prestation pour l'entretien des espaces verts des bâtiments communaux***

Abordant le troisième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle que la commune de Rémire-Montjoly assure les prestations d'entretien des espaces verts de ses bâtiments communaux, par des prestataires privés, en utilisant pour ce faire, des marchés annuels, reconductibles, qui doivent être renouvelés au terme de leur période de reconduction maximale.

Il s'agit d'effectuer le fauchage des espaces verts des terrains d'assiette de toutes les écoles et de certains bâtiments publics.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que les marchés d'entretien sont attribués selon 18 lots distincts, ci-après décrits :

- Lot 1** : école Moulin à Vent
- Lot 2** : école Saint Ange METHON
- Lot 3** : école Jules MINIDOQUE
- Lot 4** : école Elvina LIXEF

- Lot 5 : école Emile GENTILHOMME
- Lot 6 : école Eugène HONORIEN
- Lot 7 : école Eugène HONORIEN ANNEXE
- Lot 8 : école Externat Sainte THERESE
- Lot 9 : école Edgard GALLIOT
- Lot 10 : école Jacques LONY
- Lot 11 : école Michel DIPP
- Lot 12 : école Parc LINDOR
- Lot 13 : Cuisine Centrale
- Lot 14 : C.L.A.E
- Lot 15 : Pôle Social Santé
- Lot 16 : Bibliothèque Municipale
- Lot 17 : Police Municipale
- Lot 18 : Centre d'Exposition PAGARET

La durée du marché proposé est d'un **(1) an**, renouvelable **Trois (3) fois** pour une durée globale maximale de **Quatre (4) années**. Le paiement des prestataires est réalisé mensuellement.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux, que les coûts d'objectifs des prestations mensuelles de chaque lot ont été ainsi estimés par les Services Techniques, en tenant compte de l'évolution des conditions d'exécution du marché, à savoir :

- LOT N°1 : montant mensuel estimé à 500 €
- LOT N°2 : montant mensuel estimé à 220 €
- LOT N°4 : montant mensuel estimé à 180 €
- LOT N°5 : montant mensuel estimé à 320 €
- LOT N°6 : montant mensuel estimé à 180 €
- LOT N°7 : montant mensuel estimé à 160 €
- LOT N°09 : montant mensuel estimé à 310 €
- LOT N°12 : montant mensuel estimé à 350 €
- LOT N°14 : montant mensuel estimé à 80 €
- LOT N°15 : montant mensuel estimé à 372 €
- LOT N°16 : montant mensuel estimé à 100 €
- LOT N°18 : montant mensuel estimé à 70 €

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le dossier de consultation des entreprises réalisé par les services techniques municipaux, chargés du suivi des prestations d'entretien des espaces verts des bâtiments communaux.

Il décrit, les modalités d'engagement le **28 Mai 2014** d'un appel d'offres ouvert article 33 du CMP, pour la passation de ce marché de prestations, par publication au Journal des annonces légales « France Guyane », au BOAMP, au JOUE et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux, que la date limite de remise des offres avait été fixée au **Mardi 29 juillet 2014** avant **13 heures**.

Il porte à leur attention les conclusions de la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie le **Mardi 30 septembre 2014** pour procéder à l'ouverture des Quatorze **(14) plis** reçus :

L'examen des premières enveloppes a donné le résultat suivant :

- Numéro d'ordre 01 - Régie de Quartier : Tous les lots
- Numéro d'ordre 02 - Rosie 'espace vert : Tous les lots
- Numéro d'ordre 03 - Oyapock entretien : Tous les lots
- Numéro d'ordre 04 - Sodexnet : Tous les lots
- Numéro d'ordre 05 - Matoury Espaces Verts : Tous les lots
- Numéro d'ordre 06 - GES : Tous les lots

- Numéro d'ordre 07 - Challenge : Tous les lots
- Numéro d'ordre 08 - Jardi Plus : Tous les lots
- Numéro d'ordre 09 - Hmong Garden Verts : 1, 3, 5, 9, 12
- Numéro d'ordre 10 - Amazonie Paysage : Tous les lots
- Numéro d'ordre 11 - Guyanaise de Propreté : Tous les lots
- Numéro d'ordre 12 - Jardins et Nature : Tous les lots
- Numéro d'ordre 13 - ENEV : Tous les lots
- Numéro d'ordre 14 - Nettoyage express : Tous les lots

La commission d'appel d'offres, après en avoir délibéré, a décidé de rejeter Quatre candidatures pour insuffisance de références et moyens adaptés à la consultation, à savoir :

- Numéro d'ordre 03 - Oyapock entretien
- Numéro d'ordre 06 - GES
- Numéro d'ordre 10 - Amazonie Paysage
- Numéro d'ordre 14 - Nettoyage express

La candidature de la société **Hmong Garden** n'a pas été jugée recevable

Elle a décidé de retenir Neuf candidatures en vue de l'ouverture des secondes enveloppes, à savoir :

- Numéro d'ordre 01 - Régie de Quartier : Tous les lots
- Numéro d'ordre 02 - Rosie 'espace vert : Tous les lots
- Numéro d'ordre 04 - Sodexnet : Tous les lots
- Numéro d'ordre 05 - Matoury Espaces Verts : Tous les lots
- Numéro d'ordre 07 - Challenge : Tous les lots
- Numéro d'ordre 08 - Jardi Plus : Tous les lots
- Numéro d'ordre 11 - Guyanaise de Propreté : Tous les lots
- Numéro d'ordre 12 - Jardins et Nature : Tous les lots
- Numéro d'ordre 13 - ENEV : Tous les lots

En référence à la disparité des offres et du nombre de prestataires, la Commission d'Appel d'Offres a décidé de confier les offres à l'analyse des Services Techniques et s'est réunie à nouveau le **Mardi 16 Décembre 2014** pour procéder au classement de ces offres en fonction des critères retenus pour cette consultation, à savoir :

- **Critère 1** : Prix des prestations - Pondération 60%
- **Critère 2** : Valeur technique de l'offre - Pondération 40%

Après en avoir délibéré, et pris connaissance du rapport d'analyse des offres, à l'unanimité des membres présents, la Commission d'Appel d'Offres a, d'une part, Déclaré sans suite les lots 13, 8 et demandé un complément d'information pour un certain nombre d'offres pouvant être jugées anormalement basses pour les lots suivants : lot N°3, 10, 11, 17,

Et d'autre part, procédé au classement des offres pour les autres lots comme suit :

#### LOT N°1

Classée en **premier et retenue** :

L'offre de l'entreprise **Régie de Quartier** qui totalise 100 pts/100

Classée en **deuxième et retenue** :

L'offre de l'entreprise **Jardins et Nature** qui totalise 91.80 pts/100

#### LOT N°2

Classée en **premier et retenue** :

L'offre de l'entreprise **Régie de Quartier** qui totalise 100 pts/100



Classée en **deuxième et retenue** :

L'offre de l'entreprise **Matoury Espaces Verts** qui totalise 88.70 pts/100  
**LOT N°4**

Classée en **premier et retenue** :

L'offre de l'entreprise **Matoury Espaces Verts** qui totalise 96 pts/100

Classée en **deuxième et retenue** :

L'offre de l'entreprise **Régie de Quartier** qui totalise 84.20 pts/100

Classée en **Troisième et non retenue** :

L'offre de l'entreprise **Guyanaise de Propreté** qui totalise 73.10 pts/100

#### **LOT N°5**

Classée en **premier et retenue** :

L'offre de l'entreprise **Régie de Quartier** qui totalise 100 pts/100

#### **LOT N°6**

Classée en **premier et retenue** :

L'offre de l'entreprise **Régie de Quartier** qui totalise 100 pts/100

Classée en **deuxième et non retenue** :

L'offre de l'entreprise **Matoury Espaces Verts** qui totalise 95.40 pts/100

Classée en **Troisième et non retenue** :

L'offre de l'entreprise **Jardins et Nature** qui totalise 91.70 pts/100

#### **LOT N°7**

Classée en **premier et retenue** :

L'offre de l'entreprise **Jardins et Nature** qui totalise 100 pts/100

Classée en **deuxième et non retenue** :

L'offre de l'entreprise **Régie de Quartier** qui totalise 80.00 pts/100

Classée en **Troisième et non retenue** :

L'offre de l'entreprise **Matoury Espaces Verts** qui totalise 79.5 pts/100

#### **LOT N°9**

Classée en **premier et retenue** :

L'offre de l'entreprise **Régie de Quartier** qui totalise 100 pts/100

Classée en **deuxième et non retenue** :

L'offre de l'entreprise **Challenge** qui totalise 79.40 pts/100

#### **LOT N°12**

Classée en **premier et retenue** :

L'offre de l'entreprise **Régie de Quartier** qui totalise 100 pts/100

#### **LOT N°14**

Classée en **premier et retenue** :

L'offre de l'entreprise **Matoury Espaces Verts** qui totalise 96.00 pts/100

Classée en **deuxième et non retenue** :

L'offre de l'entreprise **Guyanaise de Propreté** qui totalise 73.10 pts/100

#### **LOT N°15**

Classée en **premier et retenue** :

L'offre de l'entreprise **Régie de Quartier** qui totalise 100.00 pts/100

Classée en **deuxième et non retenue** :

L'offre de l'entreprise « **Jardi plus** » qui totalise 68.60 pts/100

**LOT N°16**

Classée en **premier et retenue** :

L'offre de l'entreprise **Matoury Espaces Verts** qui totalise 96.00 pts/100

**LOT N°18**

Classée en **premier et retenue** :

L'offre de l'entreprise **Jardin et Nature** qui totalise 100.00 pts/100

Classée en **deuxième et non retenue** :

L'offre de l'entreprise **Guyanaise de Propreté** qui totalise 89.50 pts/100

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante, de valider la procédure engagée le 28 Mai 2014 et de prendre acte de l'attribution des marchés de prestations de services aux Entreprises suivantes :

**LOT N° 1 : Régie de Quartier**

**LOT N° 2 : Régie de Quartier**

**LOT N° 4 : Matoury Espaces Verts**

**LOT N° 5 : Régie de Quartier**

**LOT N° 6 : Régie de Quartier**

**LOT N° 7 : Jardins et Nature**

**LOT N° 9 : Régie de Quartier**

**LOT N° 12 : Régie de Quartier**

**LOT N° 14 : Matoury Espaces Verts**

**LOT N° 15 : Régie de Quartier**

**LOT N° 16 : Matoury Espace vert**

**LOT N° 18 : Jardin et Nature** pour les montants respectifs de leurs bordereaux de prix, conformément aux dispositions régissant le marché et aux termes du Procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du **mardi 16 décembre 2014**.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur ces marchés de prestations de service et leurs attributions comme proposé.

Monsieur **Christophe MADERE** sollicitant la parole et l'obtenant, souhaite savoir si dans le cadre des marchés il est prévu des critères sociaux.

**Monsieur le Maire** lui répond que la collectivité pratique dans tous ses marchés la clause d'insertion. C'est la raison pour laquelle dit-il, que la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly bénéficie de l'attribution de plusieurs lots dans ces marchés.

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics,

VU le dossier de consultation des entreprises par appel d'offres ouvert, article 33 du code des marchés publics ;

VU l'estimation prévisionnelle fournie par les Services Techniques Municipaux pour chacun des lots et ci-après décrits :

**Lot 1 : école Moulin à Vent**

**Lot 2 : école Saint Ange METHON**

**Lot 3 : école Jules MINIDOQUE**

**Lot 4 : école Elvina LIXEF**

**Lot 5 : école Emile GENTILHOMME**

- Lot 6** : école Eugène HONORIEN
- Lot 7** : école Eugène HONORIEN ANNEXE
- Lot 8** : école Externat Sainte THERESE
- Lot 9** : école Edgard GALLIOT
- Lot 10** : école Jacques LONY
- Lot 11** : école Michel DIPP
- Lot 12** : école Parc LINDOR
- Lot 13** : Cuisine Centrale
- Lot 14** : C.L.A.E
- Lot 15** : Pôle Social Santé
- Lot 16** : Bibliothèque Municipale
- Lot 17** : Police Municipale
- Lot 18** : Centre d'Exposition PAGARET

VU la procédure d'appel d'offres ouvert, lancée le 28 Mai 2014.

VU les Procès-verbaux de la Commission d'appel d'offres des 30 Septembre et 16 Décembre 2014 ;

VU le classement des offres retenu par la commission d'appel d'offres lors de sa réunion du 16 Décembre 201 ;

VU l'avis de la commission des finances du 03 mars 2015 ;

**CONSTATANT** que les offres retenues sont acceptables, au sens de l'article 53-II du code des marchés publics ;

**APPRECIANT** que les montants proposés au bordereau des prix sont inférieurs à l'estimation du Maître d'Ouvrage ;

**CONSIDERANT** que les propositions des Entreprises **retenues** ont été classées en première position par la Commission d'Appel d'Offres et ce, dans les conditions réglementaires qui l'autorise ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** les explications du Maire,

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** :

### **ARTICLE 1:**

**DE VALIDER** la procédure de consultation par appel d'offres ouvert engagée le 28 Mai 2014, pour les prestations d'entretien des espaces verts des bâtiments communaux de la Commune de REMIRE-MONTJOLY.

### **ARTICLE 2:**

**DE PRENDRE ACTE** dans les termes des Procès-verbaux de la Commission d'appel d'offres des 30 Septembre et 16 Décembre 2014, du classement des offres pour l'attribution des prestations concernant l'entretien des espaces verts des bâtiments communaux de la Commune de REMIRE-MONTJOLY, à savoir :

### Retenues pour l'attribution des marchés :

#### LOT N°1 :

**Régie de Quartier** avec la note de 100 Pts/100 pour un montant annuel de 4 560 €

#### LOT N°2 :

**Régie de Quartier** avec la note de 100 Pts/100 pour un montant annuel de 2 160 €

#### LOT N°4 :

**Matoury Espaces Verts** avec la note de 96 Pts/100 pour un montant annuel de 1 326 €

#### LOT N°5 :

**Régie de Quartier** avec la note de 100 Pts/100 pour un montant annuel de 2 628 €

#### LOT N°6 :

**Régie de Quartier** avec la note de 100 Pts/100 pour un montant annuel de 1 800 €

#### LOT N°7 :

**Jardins et Nature** avec la note de 100 Pts/100 pour un montant annuel de 1 200 €

#### LOT N° 9 :

**Régie de Quartier** avec la note de 100 Pts/100 pour un montant annuel de 2 520 €

#### LOT N°12 :

**Régie de Quartier** avec la note de 100 Pts/100 pour un montant annuel de 3 588 €

#### LOT N°14 :

**Matoury Espaces Verts** avec la note de 96 Pts/100 pour un montant annuel de 642,72 €

#### LOT N°15 :

**Régie de Quartier** avec la note de 96 Pts/100 pour un montant annuel de 2 568 €

#### LOT N°16 :

**Matoury Espaces Verts** avec la note de 96 Pts/100 pour un montant annuel de 1 132,56 €

#### LOT N°18 :

**Jardin et Nature** avec la note de 100 Pts/100 pour un montant annuel de 600 €

### ARTICLE 3:

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les marchés de prestations de service en faveur des entreprises Retenues par la commission d'appel d'offres, selon leurs bordereaux de prix respectifs, dans les termes de la présente délibération.

### ARTICLE 4:

**DE DEMANDER** à Monsieur le Maire de faire procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes.

### ARTICLE 5:

**D'INVITER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches pour concrétiser cette opération dans ces termes et à signer les marchés de prestations de service, ainsi que tous les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire.

VOTE ⇒ Pour = 29 Contre = 00 Abstention = 00

\*\*\*\*\*

**4°/ Aménagement de la liaison de l'avenue Morne Coco et le boulevard « Dr Edmard LAMA »**

Passant au quatrième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, le développement urbain sans précédent de la Commune de Rémire, et de ses conséquences sur le cadre de vie, notamment au niveau des déplacements sur les voies publiques, en particulier dans la zone agglomérée du territoire.

L'aménagement de la zone du Moulin à Vent qui doit accueillir le projet de Cœur de Ville n'échappe pas à cette problématique dans la configuration actuelle de son développement urbain et dans l'organisation des différentes activités qui y sont implantées.

Par les délibérations n° 2012-77/RM du 15 novembre 2012, n° 2013-84/RM du 23 août 2013, et n° 2013-92/RM du 23 octobre 2013, le conseil municipal s'était déjà prononcé sur la réalisation de la liaison d'une voie de liaison entre la rue Félix Eboué, et le Boulevard « Dr Edmard LAMA » qui permettrait d'améliorer la desserte du Collège Auguste DEDE, et du futur Institut Médico Educatif (IME) de l'APAJHG, tout en autorisant le désenclavement de ce secteur du quartier du Moulin à Vent appelé à devenir le Cœur de Ville.

Dans la stratégie organisationnelle du tissu urbain afférent, il avait été aussi invoqué la pertinence de réaliser à terme le maillage entre l'Avenue Morne Coco et le Boulevard « Dr Edmard LAMA » qui est en contiguïté de l'école du Moulin à Vent, et du canal « Grand Beaugard ».

Cette emprise de voie qui existe dans une définition foncière, et dans une configuration de piste est actuellement utilisée pour permettre le passage des engins de travaux public chargés d'assurer l'entretien du Canal « Grand Beaugard ».

Son intersection avec la liaison entre la rue Félix Eboué, et le Boulevard « Dr Edmard LAMA », au droit de l'ouvrage de franchissement du canal Grand Beaugard, démontre la pertinence de ce nouveau barreau de maillage dans ce quartier appelé à devenir le Cœur de Ville, pour permettre la multiplication de l'offre des choix de directions à la sortie du Collège Auguste DEDE, et du futur IME de l'APAJHG, pour tous les modes de déplacement dans ce secteur.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à observer que ce tronçon de voie reste le dernier linéaire à aménager dans le tracé de la liaison prévue en emprise réservée au POS sous le n°55, entre la RD1 (Route Départementale n°1 dite route de Montjoly), et la RD2 (Route Départementale n°2 dite Avenue Gaston MONNERVILLE) qui offrira à terme, dans son aménagement final, une autre alternative de déplacement sur le territoire qui dédoublera le trafic de la RD2, Avenue Nelson MANDELA, conformément aux orientations du document d'urbanisme.

Enfin, il convient aussi d'intégrer dans l'analyse des besoins, et des motivations de la faisabilité de ce maillage de voies, la volonté communale de proposer une dimension événementielle dans l'aménagement et l'utilisation du Boulevard « Dr Edmard LAMA », qui dans ce cadre festif se voit exclusivement réservé à la circulation piétonne, dans le tronçon compris entre la RD2, Avenue Nelson MANDELLA, et les deux accès à l'Hôtel de Ville.

Le dispositif de déviation du trafic qui s'impose à ces occasions se trouverait conforter par l'utilisation de cette emprise qui offrira une alternative de déplacement efficiente pour éviter le passage par le rond point de l'Hôtel de Ville.

Monsieur le Maire précise que l'emprise de cette voie, appartient à la Commune et que ce projet ne souffrira pas de charge foncière supplémentaire.

L'existence des canaux latéraux nécessaires au drainage des eaux pluviales, l'absence d'espace dédié aux piétons, la réalisation de pistes cyclables, et les contraintes d'entretien des abords, sont les premières options d'aménagement qui s'imposent dans le choix conceptuel et stratégique de cette voie.

Dans ces conditions ces travaux consisteraient à aménager les deux accotements de cette emprise, de buser les canaux latéraux, et de réaliser des trottoirs sur ce linéaire pour mieux organiser les déplacements de nombreux piétons dont tous les scolaires fréquentant le lycée et le collège.

Ainsi les caractéristiques techniques de ce projet pourront être les suivantes pour autoriser des déplacements multimodaux :

- Linéaire : 600 ml
- Largeur d'emprise : 15 m à minima hors canal
- Aménagement d'emprise: chaussée de 6 ml, pistes cyclables, trottoir bilatéral, glissière de sécurité coté canal, réseau Eaux Pluviales par canalisation, Eclairage Public.

Dans cette conception urbaine d'aménagement, le cout prévisionnel des travaux selon l'évaluation des services, a été estimé pour un montant de 1 M€, qui intégrerait 0,9 K€ de maîtrise d'œuvre.

Le plan de financement de cette opération dans le respect de ces enjeux stratégiques, pourrait s'établir comme suit pour un coût d'objectif de 1 000 000 €.

- Commune : .....	200 000 €
- Autres partenaires institutionnels : .....	800 000 €

---

<b>TOTAL</b> .....	<b>1 000 000 €</b>
--------------------	--------------------

Monsieur le Maire propose d'une part, d'engager sur cet exercice budgétaire 2015, les études afférentes par le lancement de la procédure de désignation de la maîtrise d'œuvre, estimé pour un montant de 90 000 €, et d'autre part, d'engager les démarches pour la recherche des financements auprès des partenaires institutionnels.

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir se prononcer sur le projet de délibération, et demande au Directeur des Services Techniques à apporter quelques explications complémentaires sur ce dossier.

Monsieur **Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, souhaite savoir s'il est prévu une réserve foncière pour permettre le curage du canal et le passage de l'engin.

Le **Directeur des Services Techniques** répond qu'il existe plusieurs types d'engins soit à chenilles soit à roues pour effectuer le curage des canaux. Ces engins nécessitent une voie différente de celle utilisée pour la circulation, bien évidemment dit-il, le choix se portera sur un engin à roue.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes ;

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques ;

VU le Code des marchés publics et la loi MOP ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly ;

VU les délibérations du mercredi 14 août 2002, du lundi 27 janvier 2003 et du mercredi 04 novembre 2009 relatives à la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

VU les différentes délibérations du Conseil Municipal approuvant la réalisation d'un IME (Institut Médico Éducatif) par l'APAJHG, dans la zone du moulin à vent et prenant en compte les conditions de desserte de cette opération ;

VU le permis de construire n° PC 973 309 1110010 du 26 août 2011 autorisant la réalisation de cet IME et les conditions actuelles de sa desserte ;

VU délibération n° 2012-19/RM du 15 Novembre 2012, relative au contrat d'objectifs territoriaux entre le Région Guyane et la Commune de Rémire-Montjoly ;

VU la délibération 2012-77/RM du 15 novembre 2012 relative à la réalisation d'une liaison entre la rue Félix Eboué et la Boulevard Dr Edmard LAMA ;

VU la délibération 2013-84/RM du 28 août 2013 relative à la modification du coût d'opération et du phasage des travaux d'une liaison entre la rue Félix Eboué et le Boulevard « Dr Edmard LAMA » ;

VU la délibération n° 2013-92/RM du 23 octobre 2013 relative aux modalités de participation financière du Département pour les travaux de liaison routière entre le Boulevard « Dr Edmard LAMA » et la rue Félix Éboué ;

VU la consistance opérationnelle de ces travaux proposés pour ce tronçon de voie, et le cout prévisionnel estimé par les Services Technique Municipaux pour un montant de 1 M€ ;

VU la programmation des travaux de liaison routière entre le Boulevard « Dr Edmard LAMA » et la rue Félix Éboué qui s'impose à la Commune dans les conditions évoquées ;

VU le projet de plan de financement de cette première tranche de travaux qui pourrait s'établir comme suit :

Commune : .....	200 000 €
Autres partenaires institutionnels : .....	800 000 €

---

<b>TOTAL</b> .....	<b>1 000 000 €</b>
--------------------	--------------------

VU l'avis de la commission des finances en date du 03 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** le programme de travaux de liaison routière entre le Boulevard « Dr Edmard LAMA » et la rue Félix Éboué;;

**EVALUANT** toute la pertinence de l'aménagement de la liaison Avenue Morne Coco/Boulevard Dr Edmard LAMA pour l'organisation de la desserte multimodale de ce quartier et du futur Cœur de Ville ;

**CONSTATANT** l'opportunité de se prononcer sur la faisabilité de cette opération, sur la possibilité de procéder aux études techniques après désignation de la maîtrise d'œuvre, et de rechercher concomitamment le partenariat institutionnel qui en permettra le financement;

**OBSERVANT** le cout d'opération prévisionnel, le projet de plan de financement qui en résulte, et l'implication budgétaire qui s'ensuit pour la Commune intégrant les possibilités de partenariats institutionnels ;

**RELEVANT** la cohérence opérationnelle, qui a conduit les services à proposer la réalisation de cette voie de maillage pour toutes les raisons qui en motivent la faisabilité ;

**APPRECIANT** la configuration urbaine du quartier du Moulin à Vent dans sa consistance actuelle, et à venir ainsi que l'organisation de sa desserte ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition ;

**Après** en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

### **ARTICLE 1 :**

**DE REAFFIRMER** la volonté communale de s'inscrire dans le choix stratégique d'aménagement d'une liaison entre l'Avenue Morne Coco, et le Boulevard Dr Edmard LAMA comme nouveau barreau de maillage de ce quartier appelé à devenir le Cœur de Ville, afin de permettre la multiplication de l'offre des choix de directions à la sortie du Collège Auguste DEDE, et du futur IME de l'APAJHG, pour tous les modes de déplacement dans ce secteur.

### **ARTICLE 2 :**

**DE PRENDRE ACTE** de l'ambition des caractéristiques techniques de ce projet qui pourra autoriser des déplacements multimodaux dans les termes de la consistance du programme de travaux dressé par les Services Municipaux qui propose, d'aménager dans cette emprise de 15m, les deux accotements d'une chaussée de 6 m, de busser les canaux latéraux, de réaliser avec tous les réseaux divers dont l'éclairage public, des trottoirs sur ce linéaire de 600 ml de voie, afin de mieux organiser les déplacements de nombreux piétons, dont tous les scolaires fréquentant le lycée et le collège, d'y prévoir une glissière de sécurité coté canal, et 2 pistes cyclables.

### **ARTICLE 3 :**

**D'APPROUVER** dans cette conception urbaine d'aménagement, le cout prévisionnel des travaux qui a été estimé pour un montant de 1 M€ qui intégrerait 0,9 K€ de maîtrise d'œuvre, selon l'évaluation des services.

### **ARTICLE 4**



**DE PROPOSER** un plan de financement de cette opération dans le respect de ces enjeux stratégiques, qui pourrait s'établir comme suit, pour un coût d'objectif de 1 000 000 €, selon l'estimation prévisionnelle des services.

Commune : .....	200 000 €
Autres partenaires institutionnels : .....	800 000 €

---

<b>TOTAL</b> .....	<b>1 000 000 €</b>
--------------------	--------------------

**ARTICLE 5 :**

**D'ENGAGER** sur cet exercice budgétaire 2015, les études afférentes à cette opération, par le lancement de la procédure de désignation de la maîtrise d'œuvre, estimé pour un montant de 90 000 €.

**ARTICLE 6 :**

**DE VALIDER** les procédures conformes au Code des marchés publics qui seraient à l'initiative de Monsieur le Maire pour la dévolution de ces travaux en ces termes.

**ARTICLE 7 :**

**D'INVITER** Monsieur le Maire à solliciter les partenaires institutionnels afin d'obtenir un soutien financier, en référence à ce plan de financement.

**Article 8 :**

**DE DEMANDER** à Monsieur le Maire d'entreprendre toutes les démarches et procédures afférentes à l'exécution de la présente délibération en ces termes.

**Article 9 :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les marchés publics, tous les documents administratifs et financiers, à intervenir dans le règlement de cette affaire.

**Article 10 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**VOTE    ⇒    Pour = 29            Contre = 00            Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

<i>5°/ Cession gratuite au profit de la SIGUY du terrain cadastré AN 140 et classement de la voie les Alizés</i>
--

Poursuivant avec le cinquième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire porte à l'attention des membres de l'assemblée, la demande par laquelle la SIGUY a sollicité la

cession, à son profit et à des fins de régularisation, de la parcelle communale cadastrée AN 140 qui constitue, comme identifié sur le plan ci-joint, une partie du terrain d'assiette de la Résidence Les Alizés.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que les voies et espaces communs de ce programme de logements sociaux, qui avait été réalisé il y a de nombreuses années déjà avec l'implication de notre Collectivité, font actuellement l'objet d'importants travaux de réfection. Il leur rappelle qu'il est prévu, à l'issue, de vendre les logements correspondants à leurs occupants.

Il convient cependant et pour ce faire de régulariser la propriété du sol afférent, lequel appartient toujours et à concurrence de 19 170 m<sup>2</sup>, à la Commune de Rémire-Montjoly. Le reliquat cadastré AN 139, d'une contenance 10 000 m<sup>2</sup>, appartient quant à lui au Département de la Guyane.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux, en référence aux engagements pris par la Municipalité au début des années 1990 et à la genèse de cette opération à vocation d'habitat, de normaliser la situation relevée en cédant gratuitement et comme convenu à la SIGUY l'emprise appartenant à la Commune.

Monsieur le Maire préconise toutefois de rappeler l'investissement foncier de la Collectivité dans ce dossier en assujettissant expressément la cession gratuite opérée à la prise en compte des conditions de transfert ainsi confirmées au bénéfice de la SIGUY dans les modalités de cession conférées aux résidents.

Il demande aux membres de l'assemblée dans ce contexte, de bien vouloir prendre connaissance, conformément au cadre procédurier applicable, de l'évaluation rendue, sur la base des conditions de marché actuelles, par France Domaine en date du 20 février 2015.

Monsieur le Maire remémore aux conseillers municipaux, les engagements inhérents à l'incorporation dans le patrimoine de la Ville des voies de la Résidence Les Alizés au terme de leur remise à niveau.

Il propose de valider le principe d'un classement des voies de ce programme dans le domaine public routier communal en précisant toutefois que cette démarche reste conditionnée à une validation préalable, sur site, des Services Techniques.

Il y a lieu de préciser également que l'ensemble des frais afférents à cette affaire, s'agissant notamment d'éventuels travaux de géomètre ou de notaire, auront à être assumés par la SIGUY.

Ceci exposé, **Monsieur le Maire** invite les membres de l'assemblée délibérante à bien vouloir se prononcer sur le projet de délibération, et, il demande au Directeur des Services Techniques d'apporter des explications complémentaires sur ce dossier.

Monsieur **Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, souhaite avoir une précision suite aux explications données par le DST qui précisait que la SIGUY avait construit la résidence sur une partie de l'assiette du terrain du centre commercial, il pose la question de savoir, si cela veut dire que le terrain allait au-delà de la limite du canal.

Le **Directeur des Services Techniques** répond qu'effectivement le canal a été fouillé sur le terrain appartenant aux propriétaires du centre commercial « Carrefour Market ».

Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, demande si à l'époque où le canal avait été fouillé, est ce que le terrain appartenait déjà au propriétaire

du centre commercial. Elle pose la question de savoir si à terme la collectivité ne se retrouvera pas devant des litiges sous-jacents.

Le DST lui répond qu'il y a eu plusieurs actes de cessions de plusieurs propriétaires. A l'époque dit-il, ce canal a été fait dans une emprise réservée au POS. Il précise que dans cette affaire il n'y aura pas de litiges, puisque la situation foncière reste claire. Simplement dit-il, trois propriétaires sont concernés dans cette affaire, il s'agit du Département, des propriétaires du centre commercial « Carrefour Market » et la commune de Rémire-Montjoly. La collectivité n'interviendra que dans la rétrocession des voies de la résidence les Alizés.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification ;

**VU** les lettres, adressées à la Commune de Rémire-Montjoly, par lesquelles la SIGUY sollicite la cession gratuite du terrain d'assiette de la Résidence Les Alizés, appartenant à la Ville de Rémire-Montjoly et cadastrée AN 140 ainsi que le transfert dans le domaine public routier communal des voies correspondantes ;

**VU** l'évaluation n° 0090/2015 rendue le 20 février 2015 par France Domaine ;

**VU** l'avis de la commission des finances en date du 04 mars 2015 ;

**RAPPELANT** l'engagement communal pris à la création de la Résidence Les Alizés et relatif à la cession gratuite, au profit de la SIGUY, du terrain cadastré AN 140 ;

**OBSERVANT** les travaux de réfection des voies et espaces communs entrepris par la SIGUY, préalablement à la cession, au profit des habitants, des différents logements de la Résidence Les Alizés ;

**RELEVANT** la consistance de l'évaluation réalisée, sur la base des conditions de marché actuelles, par France Domaines pour la parcelle cadastrée AN 140 ;

**CONSTATANT** les sollicitations émises par la SIGUY, pour régulariser la situation foncière de la Résidence Les Alizés en vue de la cession, au profit des habitants, des différents logements correspondants ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre en compte dans les modalités de cession proposées aux résidents par la SIGUY l'implication communale, traduite par la cession gratuite de la parcelle cadastrée AN 140, dans cette affaire ;

**APPRECIANT**, au-delà et s'agissant de la demande d'incorporation de la desserte de la Résidence Les Alizés dans le domaine public routier communal, les caractéristiques des voiries et dépendances concernées ;

**RELEVANT** qu'il y a lieu d'assujettir toutefois l'incorporation de la voie décrite dans le patrimoine communal à un contrôle préalable des Services Techniques Communaux ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUÏ** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**DE VALIDER** l'engagement communal inhérent à la cession gratuite, au profit de la SIGUY, du terrain cadastré AN 140 d'une contenance de 19 170 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :**

**D'ASSUJETTIR** toutefois expressément ce transfert de propriété à la prise en compte de l'implication communale dans les modalités de cession qui seront proposées aux résidents par la SIGUY.

**Article 3 :**

**DE CONFIRMER**, au-delà, le principe d'une incorporation de la voie et des espaces communs de la Résidence Les Alizés dans le patrimoine communal sous réserve des conclusions de l'expertise technique préalable qui sera effectuées par les Services de la Ville.

**Article 4 :**

**DE PROCEDER** à l'issue et sous la réserve précédemment exposée au classement dans le domaine public routier communal de la voie de la Résidence Les Alizés.

**Article 5 :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes afférents et l'ensemble des documents inhérents à la mise en œuvre de la présente décision.

**Article 6 :**

**DE PRENDRE ACTE** que l'intégralité des frais relatifs à cette rétrocession seront à la charge de la SIGUY, s'agissant notamment des frais de géomètre et de notaire qui pourraient intervenir.

**Article 7 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**VOTE    ⇒    Pour = 29                    Contre = 00                    Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

**6°/ Réorganisation du parcellaire compris entre le Centre Omnisport « Freddie et Yvane HARDJOPAWIRO » et le Clos de Montjoly**

Poursuivant avec le sixième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à localiser, à l'aide du plan joint, la parcelle cadastrée BM 34 située en contiguïté des installations sportives de l'Avenue Saint-Ange Méthon.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux, que ce fonds qui appartient à la Commune de Rémire-Montjoly avait été obtenu, dans les termes d'une délibération du 26 mars 2003, à l'issue d'un échange effectué entre notre Collectivité et les Consorts AKAYA.

La décision précitée renvoyait à une saisine ultérieure de l'assemblée délibérante pour la réorganisation parcellaire qui s'impose dans ce secteur.

Il est constaté en effet, les différents empiétements des constructions de cette zone ainsi que les conséquences foncières de la liaison récemment réalisée par la SEMSAMAR dans le cadre de son programme Le Clos de Montjoly.

Il est à relever toute la pertinence, dans l'organisation viaire du quartier concerné, de cette liaison qui correspond dans son principe à un emplacement réservé inscrit dans notre Plan d'Occupation des Sols.

Monsieur le Maire remémore aux membres de l'assemblée délibérante dans ce contexte la demande récurrente de Madame CHAN Kit Ching et de Monsieur LI Kwai Leung, propriétaires des fonds aujourd'hui cadastrés BM 228, BM 229 et BM 388, pour parvenir à la régularisation des conditions d'implantation de leur bâtiment, destiné pour l'essentiel à des activités commerciales.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux, que les administrés se sont à nouveau rapprochés de la Collectivité pour réitérer leur sollicitation visant à normaliser leur situation foncière.

Madame CHAN Kit Ching et Monsieur LI Kwai Leung ont approuvé le principe d'un échange foncier qui intéresserait l'emprise qu'ils occupent sur le terrain communal, d'une superficie d'environ 1 680 m<sup>2</sup>, et leur terrain cadastré BM 388 qui serait apporté en contrepartie à la Ville.

La contenance de ce dernier n'étant que de 997 m<sup>2</sup>, il en résulterait une soulte correspondant au différentiel de 683 m<sup>2</sup> environ, au profit de la Collectivité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre connaissance des évaluations de la valeur vénale du foncier, telle que déterminée par les Services de France Domaine au vu des conditions de marché actuelles (100,00 euros par m<sup>2</sup>) et de fixer néanmoins cette soulte à 50,00 euros par m<sup>2</sup> compte tenu de l'historique de ce dossier et de l'ancienneté de la démarche Madame CHAN Kit Ching et Monsieur LI Kwai Leung. Le montant mis à leur charge s'établirait ainsi et dans ces conditions à 34 150,00 euros, en référence à la différence de 683 m<sup>2</sup> précédemment évoquée.

S'agissant de l'habitation de Monsieur José HEDER, qui empiète elle aussi sur le fonds communal, Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux, que l'intéressé a également validé le principe d'un échange foncier.

Celui-ci serait opéré à contenance et à valeur équivalentes. Il consisterait en un échange d'un terrain d'environ 1 300 m<sup>2</sup>, à détacher de la parcelle cadastrée BM 34 appartenant à la Ville de Rémire-Montjoly, contre une emprise de même superficie issue de la propriété cadastrée BM 37 de l'intéressé.

Une synthèse de la réorganisation parcellaire qui en découlerait est annexée à la note explicative.

Monsieur le Maire préconise, compte tenu de la complexité de ce dossier et de la multiplicité des intervenants, que les opérations de bornage et de rédaction des actes notariés devant intervenir, soient assumées par notre Collectivité.

Monsieur le Maire suggère à cette occasion, de confirmer le classement dans le domaine public routier de la Ville de la portion de la voie (Rue des Bécasseaux) qui traverse la propriété communale cadastrée BM 34 et qui relie l'Avenue Saint-Ange Méthon au Clos de Montjoly.

Ceci exposé, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir se prononcer sur le projet de délibération.

Monsieur **Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, souligne qu'à l'article 7 de l'avis des domaines, il est mentionné que la valeur vénale des biens cédés à la collectivité est estimée à 150 000 € avec une marge de 10 %. Aussi, dit-il, au regard de la marge de manœuvre qui est appliquée, elle correspond à une augmentation de 50 %. Il pose la question de savoir si le montant doit être conforme ou pas à celui proposé dans l'avis des domaines.

**Monsieur le Maire** lui répond que c'est juste une proposition faite par France domaine. Il s'agit là dit-il, d'une affaire très ancienne, il paraît évidemment que la commune ne peut faire jouer la négociation des 10 %. La négociation intervient que dans des situations où les occupants sont récemment installés, ils risquent de faire une plus-value immédiate tandis que là il est question d'une régularisation de leur situation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire de la Commune de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification ;

VU les délibérations du 14 août 2002, du 27 janvier 2003, du 04 novembre 2009 et du 23 juin 2010 relatives à la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en Conseil Municipal dans le cadre de la procédure de révision général du document d'urbanisme communal ;

VU la délibération du 26 mars 2003 relative à un échange foncier entre les Consorts AKAYA et la Commune de Rémire-Montjoly ;

VU la demande par laquelle Madame CHAN Kit Ching et Monsieur LI Kwai Leung, propriétaires des fonds aujourd'hui cadastrés BM 228, BM 229 et BM 388, sollicitent la régularisation de leur situation bâtie, par un échange foncier intéressant le terrain cadastré BM 34 appartenant à la Commune de Rémire-Montjoly ;

VU les échanges intervenus entre les Services de la Commune de Rémire-Montjoly et Monsieur José HEDER, propriétaire du fonds cadastré BM 37, dans le but de normaliser la situation de son bâti qui empiète en partie sur le terrain communal cadastré BM 34 ;

VU les avis référencés n° 0549/2014, n° 0550/2014 et n° 551/2014 émis en date du 12 juin 2014 par France Domaine ;

VU l'avis de la Commission des Finances réunie en date du 3 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** l'historique du parcellaire compris entre le Complexe Sportif « Yvane et Freddie HARDJOPAWIRO » et le Clos de Montjoly ;

**OBSERVANT** la consistance des empiétements des constructions appartenant à Madame CHAN Kit Ching et Monsieur LI Kwai Leung, propriétaires des fonds aujourd'hui cadastrés BM 228, BM 229 et BM 388, ainsi qu'à Monsieur José HEDER, propriétaire de la parcelle cadastrée BM 37, sur le terrain communal identifié au cadastre à la section BM sous le numéro 34 ;

**RAPPELANT** les termes de la délibération du 26 mars 2003 relative à un échange foncier entre les Consorts AKAYA et la Commune de Rémire-Montjoly, s'agissant notamment des objectifs de normalisation des conditions d'implantation des bâtis du secteur considéré ;

**CONSTATANT** la configuration parcellaire qui résulterait des différentes opérations d'échange foncier décrites ;

**APPRECIANT** la teneur des évaluations effectuées par France Domaine et notamment la soulte qui résulterait de l'échange intervenant entre Madame CHAN Kit Ching, Monsieur LI Kwai Leung et la Commune de Rémire-Montjoly, au profit de cette dernière ;

**RELEVANT**, par ailleurs, la situation juridique de la voie qui a été aménagée pour desservir le programme d'habitations « Le Clos de Montjoly » depuis l'Avenue Saint-Ange Méthon ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**OUÏ** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

### Article 1 :

**DE VALIDER** le principe d'un échange foncier entre Madame CHAN Kit Ching, Monsieur LI Kwai Leung et la Commune de Rémire-Montjoly par lequel la Ville remettrait aux précités un terrain de 1 680 m<sup>2</sup> environ, issu du fonds cadastré BM 34, en contrepartie de l'immeuble cadastré BM 388, d'une superficie de 997 m<sup>2</sup> environ et d'une soulte de 34 150,00 euros (soit 50,00 euros par m<sup>2</sup> du différentiel de surface constaté).

### Article 2 :

**D'ACTER** également le principe d'un échange foncier entre Monsieur José HEDER et la Commune de Rémire-Montjoly par lequel la Ville remettrait au précité un terrain d'environ 1 300 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée BM, contre une emprise de même superficie issue de la propriété cadastrée BM 37 lui appartenant.

### Article 3 :

**DE PRECISER** que l'ensemble des frais relatifs à cette réorganisation foncière, ainsi que les modalités de désignation des intervenants correspondants, seront à la charge exclusive

de la Commune de Rémire-Montjoly, s'agissant notamment des dépenses de géomètre et de notaire qui pourraient intervenir.

**Article 4 :**

**DE CONFIRMER** en outre et à cette occasion le classement dans le domaine public routier communal de la portion de la voie correspondant à la Rue des Bécasseaux et qui traverse le fonds communal cadastré BM 34 pour relier le groupement d'habitations « Le Clos de Montjoly » à l'Avenue Saint-Ange Méthon.

**Article 5 :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, notamment, les éventuels plans de bornage et actes notariés correspondants ainsi qu'à engager toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Article 6 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**VOTE    ⇒    Pour = 29            Contre = 00            Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

<b>7°/ <i>Projet d'informatisation du service des archives municipales de la commune</i></b>
--

Continuant avec le septième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que l'article L1421-3 du Code Général des Collectivités Territoriales que : « *les communes sont propriétaires de leurs archives, elles en assurent la conservation et la mise en valeur* ».

En effet, les archives des collectivités territoriales, sont des archives publiques, qui doivent être soumises à un certain nombre de règles (*procès-verbal de récolement, inventaire etc...*). Concomitamment, diverses opérations sont essentielles pour assurer leur traitement, tant matériel qu'intellectuel (*analyse, indexation, cotation, inventaire etc...*), conformément au principe fondamental du respect du fonds.

Le système informatique installé en 1996, dès la mise en place de la cellule archives communales, est devenu obsolète et, par ailleurs, n'est plus en état de fonctionnement.

Aujourd'hui, il s'avère nécessaire de s'équiper d'un nouveau système informatique de gestion de base des données (SIGB), adapté au contexte du numérique.

Ce logiciel permettra d'effectuer des recherches par indexation ou par mots clés, de saisir les données analytiques, de communiquer rapidement avec les services producteurs en interne.



Il facilitera également le circuit archivistique :

- Rédaction des bordereaux de versement matérialisant la prise en charge en temps réel, des versements de certains services qui n'ont plus de place de stockage dans leurs bureaux.
- Analyse, indexation et cotation des documents au niveau de la salle de tri (C04)
- Inventaire et transfert des archives dans le dépôt équipé de rayonnages mobiles situé au rez-de-chaussée.

Les enjeux se situent à plusieurs niveaux :

- Niveau administratif: la conservation des documents garantit la bonne gestion administrative communale ;
- Niveau juridique : les archives permettent de justifier de droits (en tant de preuves) ;
- Niveau historique: les archives servent l'histoire, retracent la mémoire de la commune.

La commission communale des affaires culturelles, du tourisme et de la valorisation du patrimoine a émis un avis favorable sur ce projet, en sa réunion du 05 décembre 2014.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que le coût d'objectif de ce projet s'élève à la somme de quatorze mille euros (14 000,00 €) dont le détail est le suivant :

Logiciel adapté aux normes XLM.....	7 000,00 €
Installation, mise en ligne, Sauvegarde et hébergement des données .....	3 000,00 €
Formation (6 jours) .....	4 000,00 €

---

**TOTAL..... 14 000,00 €**

S'agissant d'un nouvel équipement incluant des prestations associées, des subventions peuvent être obtenues auprès de l'Etat – Ministère de la Culture - Direction des Affaires Culturelles de Guyane, sur le budget « valorisation du patrimoine écrit ».

Le plan de financement peut s'établir comme suit :

Commune .....	2 800,00 €	soit	20 %
Institutionnels .....	11 200,00 €	soit	80 %

---

**Total ..... 14 000,00 € soit 100 %**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur le principe de ce projet, et m'autoriser à poursuivre les démarches nécessaires dans le cadre de cette affaire.

Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient en posant la question de savoir quel serait le partenariat que la collectivité pourrait mettre en place lorsque les archives départementales seront installées sur le territoire communal.

**Monsieur le Maire** lui répond qu'il est un peu tôt pour en parler. Quand les archives départementales seront installées à Rémire-Montjoly, la commune verra au moment opportun le type de partenariat qui pourra être mis en place. Ce qui est important dit-il, c'est que la commune puisse pour l'instant de s'occuper de ses archives municipales.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1421-3 ;

VU l'avis favorable de la commission communale des affaires culturelles, du tourisme et de la valorisation du patrimoine en sa réunion du vendredi 5 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt général de valoriser les patrimoines situés sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;

**CONSIDERANT** en particulier la nécessité d'acquérir et d'installer un logiciel spécifique et adapté pour gérer de manière automatisée les documents d'archives communales ;

Le Maire propose à l'assemblée d'informatiser le service archives municipales ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**OUÏ** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRES** avoir délibéré ;

**DECIDE :**

#### Article 1 :

**D'APPROUVER** le projet d'informatisation du service archives communales de Rémire-Montjoly, rattaché au service des Affaires Culturelles de la commune.

#### Article 02 :

**DE PRENDRE ACTE** du montant prévisionnel des dépenses.

Logiciel adapté aux normes XLM.....	7 000,00 €
Installation, mise en ligne, Sauvegarde et hébergement des données .....	3 000,00 €
Formation (6 jours) .....	4 000,00 €

---

**TOTAL** ..... **14 000,00 €**

et du projet du plan de financement.

Commune .....	2 800,00 €	soit	20 %
Institutionnels .....	11 200,00 €	soit	80 %

---

**Total** ..... **14 000,00 €** **soit** **100 %**

### Article 03 :

D'INVITER le Maire à solliciter les partenaires institutionnels pour la mise en place du plan de financement.

### Article 05 :

D'AUTORISER le Maire à engager les démarches et à signer tout document à intervenir pour la réalisation de ce projet.

### Article 6 :

D'INDIQUER que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**VOTE    ⇒    Pour = 29            Contre = 00            Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

### **8°/ Mise en place du dispositif de numérisation pour les archives historiques de la commune**

Poursuivant avec le huitième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, qu'à la fin des années 1990, la commune de Rémire-Montjoly a investi dans l'aménagement de locaux pour conserver les documents d'archives.

Il s'agit de 2 espaces spécifiques situés au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville :

- le dépôt équipé de rayonnages mobiles pour archivage (capacité de 300 mètres linéaires de travées double) ;
- une salle de tri dédiée à la réception des versements par les services, équipée de rayonnages fixes

Cette première organisation a permis d'effectuer l'inventaire et le récolement des documents produits, ou reçus par les services communaux. Une bonne partie d'entre eux, stockés initialement, soit dans le cagibi de l'ancienne Mairie, soit au 1<sup>er</sup> étage du Centre technique, ont pu ainsi être récupérés avant travaux opérés dans lesdits locaux.

Ces différentes opérations de traitement matériel et intellectuel qui s'imposaient ont été mises en œuvre sur la base de l'article L1421-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC) qui stipule que « *les communes sont propriétaires de leurs archives, elles en assurent la conservation et la mise en valeur* ».

Rémire-Montjoly est l'une des rares communes de Guyane à avoir conservé ses registres de délibérations anciens.

La collection se compose de :

- 6 registres de délibérations manuscrits allant de 1885 à 1967 (cotations 20W1 /

20W3 / 20W4 / 20W5)

- 1 boîte d'extraits de délibérations manuscrits allant de 1942 à 1983 (cotation 20 W2).

Soit un total de 1530 feuillets recto verso.

Ce sont des documents uniques que l'on ne trouve nulle part ailleurs, ce qui leur confère une valeur patrimoniale incontestable. C'est à ce titre, qu'il convient aujourd'hui de les numériser, c'est-à-dire les transformer en fichiers informatiques. En effet, avec le temps, l'encre s'altère, le papier se dégrade et les écrits sont de plus en plus difficiles à déchiffrer.

Cette action de numérisation s'inscrit dans la nouvelle dynamique menée actuellement par la municipalité tendant à rendre attractif et valoriser les patrimoines existants. Elle répond à un double objectif :

- Sauvegarder le patrimoine écrit de la commune de Rémire-Montjoly
- Découvrir l'histoire de la commune depuis la fin du 19<sup>ème</sup> siècle date du début de l'organisation administrative de la circonscription de la commune, appelée à l'époque « Tour de l'île de Cayenne ».

Dans ce contexte, Monsieur le Maire porte à l'attention des conseillers municipaux, les différents échanges de correspondances intervenus entre la Commune de Rémire-Montjoly et l'association « AIMARA », bien connue dans le domaine de la promotion de l'archéologie en Guyane. Cette association qui organise également des activités de conseils, d'aides à la conservation et à la retranscription « diplomatique » de documents d'archives, a répondu favorablement à la demande de partenariat, et ce, à titre gracieux sur la base du bénévolat.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir délibérer quant au projet de mise en place du dispositif de numérisation des archives historiques de la commune de Rémire-Montjoly et à l'autoriser à signer les documents à intervenir dans le cadre de cette affaire.

Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, salue l'engagement de Madame GAZELLE pour son investissement pour la commune.

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1421-3;

**VU** l'avis favorable de la commission des affaires culturelles, du tourisme et de la valorisation du patrimoine en sa réunion du vendredi 5 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt général de faire connaître l'histoire de la commune de Rémire-Montjoly ;

**CONSIDERANT** en particulier l'urgence qu'il y a de sauvegarder le patrimoine écrit de la commune de Rémire-Montjoly ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé du Maire ;

**APRES** avoir délibéré ;

**APPROUVE** le projet de numérisation des archives historiques de la commune de Rémire-Montjoly.

**CONFIE** au service culturel de la commune, l'ensemble des éléments nécessaires pour mener à son terme ce dispositif au titre de la valorisation du patrimoine écrit communal.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association « AIMARA ».

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout autre document administratif à intervenir dans le cadre de cette affaire.

**VOTE** ⇒ **Pour = 29** **Contre = 00** **Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

**9°/ Désignation d'un adjoint pour la signature des actes concernant les droits réels immobiliers et les baux passés en la forme administrative**

Passant au neuvième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire attire l'attention des membres de l'assemblée délibérante sur l'intérêt d'une concrétisation, par la rédaction en la forme administrative, des actes concernant les droits réels immobiliers et les baux intéressant la Commune.

Cette forme permet en effet d'économiser les frais de notaire pour les transactions qui ne comportent pas de difficultés juridiques particulières.

L'habilitation à recevoir et à authentifier de tels actes, tel un notaire, est un pouvoir propre du Maire qui ne peut être délégué.

La Commune, étant dans de tels affaires partie à l'acte en tant qu'acquéreur ou vendeur, doit par conséquent être représentée par un Adjoint qui sera chargé de signer tout acte administratif en même temps que le co-contractant et en présence de Monsieur le Maire, conformément aux termes de l'Article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

*« Les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.*

*Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».*

Ceci exposé, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à se prononcer sur le projet de délibération ci-joint et à bien vouloir désigner cet adjoint.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L. 1311-13 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**RELEVANT** l'intérêt pour la Collectivité de concrétiser par acte administratif certaines transactions immobiliers et la prise de certains baux ;

**CONSIDERANT** que l'habilitation à recevoir et à authentifier des actes passés en la forme administrative est un pouvoir propre au Maire qui ne peut-être délégué ;

**RAPPELANT**, par conséquent et en application de l'Article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il y a lieu de désigner un Adjoint qui sera chargé de signer tout acte administratif en même temps que le co-contractant et en présence de Monsieur le Maire ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

#### **Article 1 :**

**DESIGNE** Madame **Patricia LEVEILLE 1<sup>ère</sup>** Adjointe pour signer tout acte passé en la forme administrative au nom de la Commune de Rémire-Montjoly

#### **Article 2 :**

**DONNER**, au-delà, pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire inhérent à la mise en œuvre de la présente décision.

#### **Article 3 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**VOTE** ⇒ **Pour = 29**      **Contre = 00**      **Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

***10° / Point relatif à l'Octroi de Mer et concernant une action en justice à l'encontre de l'Etat en vue d'obtenir le versement de la part de 35 % irrégulièrement distraite du produit de l'Octroi de Mer devant revenir aux communes de Guyane***

Abordant le dixième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée, que l'octroi de mer constitue pour les communes de Guyane, une part importante de leurs ressources.

C'est une ressource qui doit revenir aux communes afin de leur permettre de faire face à leurs obligations légales et réglementaires. A ce titre, la dotation de l'octroi de mer était jusqu'à 1974 intégralement répartie entre toutes les communes de Guyane.

Cependant, Le Maire rappelle qu'en 1974, le préfet de la Guyane a décidé de procéder à un prélèvement de 35 % des recettes provenant de l'octroi de mer bénéficiant aux communes guyanaises afin de l'attribuer au conseil général de la Guyane.

Ce prélèvement de facto va être consacré par l'article 9 de la loi de finances rectificatives pour 1974 afin de lui donner une base légale.

Depuis lors, tous les textes législatifs intervenus sur l'octroi de mer ont validé cette exception discriminatoire guyanaise.

Or, cette distraction de 35 % de la dotation d'octroi de mer devant revenir aux communes de Guyane cause à l'évidence un préjudice financier considérable à ces dernières, outre qu'elle heurte plusieurs Principes de notre Droit, notamment celui relatif à la libre administration des collectivités territoriales et à son corollaire devant garantir une autonomie financière effective à celles-ci.

Au regard de ce Principe constitutionnel, le législateur ne peut accaparer les recettes d'une collectivité communale au profit d'une autre collectivité pour des raisons de commodité financière et aucunement fondées sur des transferts de compétences sérieés et effectifs.

Le dernier texte sur l'octroi de mer résulte de la loi du 2 juillet 2004, lequel prévoit dans son article 47 que le produit de cet octroi de mer fait l'objet, après prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement, d'une affectation annuelle à une dotation globale garantie répartie entre les communes et, en Guyane, entre le département et les communes. Cette dotation de garantie est donc intégralement répartie pour les communes martiniquaises, guadeloupéennes et réunionnaises. Par contre, en Guyane, seuls 65 % de cette dotation bénéficient aux communes, une part de 35 % profitant directement, par décision de l'Etat, à la collectivité départementale, ce depuis 1974. Cependant, à la suite d'un amendement de l'Assemblée Nationale, cette loi du 2 juillet 2004 a plafonné le quantum de la part devant être alloué au Conseil Général de la Guyane à 27 millions. En adoptant cet amendement, le législateur a reconnu que le système de répartition de l'octroi de mer mis en place pour les communes de Guyane était inique et discriminatoire par rapport aux systèmes de répartition du produit de cette même taxe appliqué en faveur des communes réunionnaises, martiniquaises et guadeloupéennes.

Monsieur le Maire précise que l'Assemblée Générale de l'Association des Maires de Guyane a décidé le vendredi 27 février 2015, à l'unanimité, d'engager une action indemnitaire en vue d'obtenir de l'Etat la réintégration de la part des 35 % d'octroi de mer manquants dans les budgets communaux, soit globalement 27 millions d'euros ainsi que la réparation des préjudices subis du fait de ce mécanisme discriminatoire à l'égard des communes guyanaises. Elle a mandaté en conséquence son Président à cet effet, l'Association des Maires de Guyane ayant décidé d'être partie jointe dans toutes les actions contentieuses ou autres qui seront menées par chaque commune sur ce point.

Monsieur le Maire propose que la collectivité communale s'inscrive dans l'action décidée par l'Association des Maires de Guyane, et que le conseil municipal l'autorise à agir en conséquence.

En effet, le Maire précise que l'Assemblée Générale précitée a décidé, afin de donner toute sa dimension politique à la problématique soulevée, que chaque commune devra adopter une délibération spécifique pour une telle action, nonobstant le fait que les conseils municipaux aient pu donner précédemment à leur maire une délégation de pouvoirs en ce domaine par application des dispositions de l'article L. 2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour information, Monsieur le Maire rappelle ci-dessous les dispositions qui ont trait aux actions en justice pour les communes :

Article L. 2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« *Sous réserve des dispositions du 16° de l'article L. 2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune. »*

Article L. 2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« *Le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice. »*

Sur la base de ces deux dispositions textuelles, Le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser à agir en justice avec l'Association des Maires de Guyane afin de lui permettre de faire au nom de la commune toutes actions en justice nécessaires, tant en demande qu'en défense, afin d'une part, de récupérer la part d'octroi de mer à laquelle la collectivité communale a droit et se trouve privée depuis 1974 et d'autre part, d'indemniser les conséquences dommageables qui en sont résultées pour elle.

Ceci exposé, le Maire invite les conseillers municipaux à se prononcer sur le projet de délibération.

VU la loi n° 2004-639 du 02 juillet 2004, relative à l'Octroi de Mer ;

VU le décret n° 2004-1550 du 30 décembre 2004, pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 02 juillet 2004, relative à l'octroi de mer ;

VU la décision de l'Assemblée Générale de l'Association des Maires de Guyane du vendredi 27 février 2015 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2132-1 et L. 2132-2 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Rémire-Montjoly se trouve privée depuis 1974, du fait de décisions adoptées par l'Etat, d'une part de 35 % du produit de l'octroi de mer devant lui revenir au même titre que les communes guadeloupéennes, martiniquaises et réunionnaises ;

**CONSIDERANT** que cette distraction d'une somme globale d'environ 27 millions d'euros des caisses et budgets communaux a causé, causent un préjudice particulièrement important aux communes guyanaises ;

**CONSIDERANT** que cette situation est particulièrement aggravée aujourd'hui par le fait que les communes doivent faire face à une diminution massive et drastique des dotations de l'Etat et du désengagement de ce dernier dans les politiques d'accompagnement des actions publiques ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de donner mandat exprès à Monsieur le Maire à l'effet d'agir en justice afin que les intérêts financiers de la commune de Rémire-Montjoly soient garantis et préservés dans la répartition du produit de l'octroi devant bénéficier aux communes de Guyane ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé du Maire ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**ADOpte LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**



### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur le Maire est autorisé à agir en justice à l'encontre de l'Etat en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi par la commune de Rémire-Montjoly du fait du système illégal et discriminatoire de répartition de l'octroi de mer mis en place par ce dernier depuis 1974 et aboutissant à soustraire une part de 35 % sur la dotation devant revenir intégralement aux communes de Guyane.

En vertu de cette autorisation du conseil municipal, Monsieur le Maire est autorisé au nom et pour le compte de la Commune de Rémire-Montjoly, d'intenter au nom de la commune de Rémire-Montjoly, toutes les actions en justice nécessaires devant les juridictions concernées par le contentieux susvisé.

A cet effet, la présente autorisation couvre toutes les actions nécessaires devant le Tribunal Administratif de Cayenne, celles éventuellement à faire interjeter en appel ou en défense devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, ainsi que celles éventuellement à faire en demande ou en défense devant le Conseil d'Etat, ces instances incluant celle devant le Conseil Constitutionnel qui serait relative à une question prioritaire de constitutionnalité posée à l'occasion des instances initiées en demande ou en défense devant lesdites juridictions administratives.

### Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes dispositions d'ordre administratif, financier et comptable en vue de l'application de la présente délibération.

**VOTE    ⇒    Pour = 29            Contre = 00            Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

### **10°/ Débat d'Orientation Budgétaire 2015**

Arrivant au onzième et dernier point de l'ordre du jour, le Maire soumet à l'assemblée délibérante le débat d'orientation budgétaire de l'année 2015, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L.2311-1, L.2312-1 et L.2321-2 ;

Il lui demande de bien vouloir prendre acte du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2015, en sachant qu'il n'y aura pas de vote après les discussions.

Plusieurs conseillers municipaux ont sollicité la parole et posé des questions sur différents points pour lesquels les réponses ont été apportées.

Les interventions se sont portées spécialement, sur l'avancée de l'enquête de satisfaction concernant les activités périscolaires, sur l'avancée des travaux du chemin PATIENT, sur la politique sportive en matière d'augmentation des effectifs et sur l'entretien des infrastructures sportives, sur l'évolution du projet de construction du groupe scolaire dans le secteur d'Attila-Cabassou, sur les mesures préventives menées par la Police Municipale concernant la délinquance urbaine et aux abords des écoles , sur l'aménagement du cimetière paysager, enfin sur l'installation du numérique dans tous les établissements scolaires de la commune.

Plus aucun conseiller ne demandant la parole,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2015, qui s'est déroulé conformément aux indications de la réglementation.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président déclare ensuite la séance close et la lève à 20 h 55 mn.

Fait et clos les jour, mois et an susdits

La secrétaire de séance,

Le Maire,

**Fania PREVOT**

**Jean GANTY**